



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 07/04/2022

SUEDT/UPPP

Affaire suivie par : Régine Cardis

04 68 71 76 33

regine.cardis@aude.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, NEOEN a transmis, le 4 mars 2022, l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La-Serpent.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude ENCIS Environnement, a été soumise, le 7 avril 2022, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.

Les filières amont et aval ne sont pas précisées dans l'étude du fait de l'absence de production sur les parcelles impactées depuis plusieurs années. L'étude considère que le projet n'a pas d'impact sur le nombre d'exploitations, ni sur le statut et la taille de l'exploitation.

Les projets d'énergies renouvelables connus à proximité du site d'étude sont listés à l'exception de la centrale photovoltaïque d'Antugnac I.

Le montant de la compensation s'élève à 65 384,55 € (5 049 € par hectare). Ce montant ne tient pas compte de la valeur vénale des terres. Il est réparti sur des projets portés par la coopérative agricole Arterris.

L'étude réalisée par le bureau d'étude ENCIS Environnement ne respecte le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier :

- que le calcul du montant de la compensation ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) : non prise en compte de la valeur vénale des terres notamment ;
- que les mesures de compensation proposées ne sont pas adaptées ;
- que la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas suffisamment déployée ;
- que la prise en compte des effets cumulés est insuffisante.

Monsieur Xavier BARBARO

Président de NEOEN

22, rue Bayard

75 008 PARIS

En conséquence, j'émet un avis défavorable à cette étude.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincent Cligniez